 <p>CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS SEINE-ET-MARNE Le village fort de sa nature</p>			<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS - 77 124</p> <p style="text-align: right;">16 / 04 - 2026</p>		
<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Meaux Canton de Claye-Souilly</p>			<p>L'an deux mil vingt-six, le premier avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.</p>		
<p>NOMBRE DE MEMBRES</p>			<p>Présents : (27) Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEMENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, TANFOUS, JEUNEHOMME, GIRAUD, ALLARD</p>		
<p>Afférents au conseil municipal</p>	<p>En exercice</p>	<p>Qui ont pris part à la délibération</p>	<p>Absents excusés : (3) Madame Christina HOUSSIN donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Vincent FOLLIARD donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX.</p>		
<p>27</p>	<p>27</p>	<p>27</p>	<p>Absents : (0)</p>		
<p>Date de convocation 26/03/2026</p>			<p>A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN</p>		
<p>Date d'affichage 26/03/2026</p>					

Rapporteur : **Marie LEAL**

OBJET : Délégations de pouvoir consenties au Maire par le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L2122-22 et L2122-23 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée ;

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu d'une délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles de publicité, transmission au contrôle de légalité, signature que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux ;

Vu la délibération 13/03-2026 du 22 mars 2026 portant élection du nouveau Maire, Marie LEAL ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire tout ou partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT, à savoir :

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application de cet alinéa du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332- 11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du

Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Considérant que ce n'est que dans le cas où la présente délibération l'y autorise que le Maire peut subdéléguer à un adjoint, en application de l'article L2122-18 du CGCT ;

Considérant que de même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attribution, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal ;

Considérant que le Maire peut également subdéléguer ses attributions aux directeurs et responsables des services communaux, en application de l'article L2122-19 du CGCT, sous réserve d'une autorisation conférée par la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations pour prendre les décisions prévues aux alinéas 1 à 24, 26, 27, 29, 30 et 31 de l'article L.2122-22 du Code des collectivités territoriales sous les réserves suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite du montant prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget communal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions

prévues à l'article L.211-2 et au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal et sur les zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions de l'article L. 213-3 de ce même code de préemption urbain et ce, dans la limite des crédits qui seront ouverts au budget. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'État, à une collectivité, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (civiles, pénales et administratives), pour tous les degrés de l'instance, pour tous types d'actions et dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros par année civile ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. La délégation du Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumis au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27. De procéder, quel que soit le projet et son montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRECISE, les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AUTORISE, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, que la présente délégation soit exercée par le 1^{er} adjoint au Maire.

AUTORISE la Maire à subdéléguer lesdites attributions à un adjoint en application de l'article L2122-18 du CGCT ;

AUTORISE le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier ;

AUTORISE le Maire à subdéléguer ces attributions aux directeurs et responsables des services communaux en application de l'article L2122-19 du CGCT ;

PREND ACTE que le Maire rendra compte à chaque séance du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation conformément à l'article L2122-23 du CGCT ;

PREND ACTE que cette délégation est révocable à tout moment ;

PREND ACTE que les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,



La Maire,
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

17 / 04 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le premier avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (27)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, TANFOUS, JEUNEHOMME, GIRAUD, ALLARD

Absents excusés : (3)

Madame Christina HOUSSIN donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Vincent FOLLIARD donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX.

Absents : (0)

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27
Date de convocation 26/03/2026		
Date d'affichage 26/03/2026		

Rapporteur : **Marie LEAL**

OBJET : Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Conformément à la réglementation, il est proposé au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2123-17, L.2123-20, L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 et les articles L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT ;

Vu l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 et les montants plafonds des indemnités de fonction des élus locaux applicables au 1er janvier 2026 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 6 adjoints au Maire ;

Vu la délibération communale n°15/03-2026 du 22 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints ;

Vu les arrêtés du Maire à intervenir portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que la commune compte 3 784 habitants au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que pour une commune de 3 784 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit à 58.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant la volonté de Madame Marie LEAL, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que pour une commune de 3 784 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 23.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une commune de 3 784 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant les articles L 2123-24 et L 2123-24-1 du CGCT qui prévoient que l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum autorisé à une double condition : que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé et que l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué ne dépasse pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouées au maire de la commune ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités municipales délégué et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- L'indemnité mensuelle du Maire à 50% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur.
- L'indemnité mensuelle des Adjointes à 19,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur à :
 - Emmanuel KALAYAN, 1^{ère} Adjoint
 - Nathalie TSCHAEN , 2^{ème} Adjoint
 - Alain DUPERRON, 3^{ème} Adjoint
 - Sylvie RABILLER, 4^{ème} Adjoint
 - Bertrand DESSAULX, 5^{ème} Adjoint
 - Catherine CAUCHOIS, 6^{ème} Adjoint
- L'indemnité mensuelle d'un Conseiller municipal délégué à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur.

Article 2 : Ces indemnités sont applicables à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit à compter de la date de leur installation dans les fonctions de Maire, d'adjoints et de conseiller municipal délégué, soit au 22 mars 2026.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,



Le Maire,
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Annexe à la délibération n° 16/04-2026 du 01 avril 2026 portant fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Arrondissement : **MEAUX**

Collectivité de : **CHAUCONIN-NEUFMONTIERS**

Population totale au 1^{er} janvier 2026 : **3 784 habitants**

Indemnités du maire :

Bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction Publique)	Total brut mensuel en euros
Le Maire	50 %	2055,26 €

Indemnités des adjoints :

Bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction Publique)	Total brut mensuel en euros
Le 1 ^{er} Adjoint	19,50 %	801, 55 €
Le 2 ^{ème} Adjoint	19,50 %	801, 55 €
Le 3 ^{ème} Adjoint	19,50 %	801, 55 €
Le 4 ^{ème} Adjoint	19,50 %	801, 55 €
Le 5 ^{ème} Adjoint	19,50 %	801, 55 €
Le 6 ^{ème} Adjoint	19,50 %	801, 55 €


Indemnités conseiller municipal délégué :

Bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction Publique)	Total brut mensuel en euros
Conseiller municipal délégué	6 %	246, 63 €

Fait à Chauconin-Neufmontiers, le 01 avril 2026.

Cachet + signature Maire



 <p>CHAUCONIN-NEUFMONTIERS SEINE ET MARNE Le village fort de sa nature</p>			<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124</p> <p style="text-align: center;">18 / 04 -2026</p>
<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Meaux Canton de Claye-Souilly</p>			<p>L'an deux mil vingt-six, le premier avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.</p>
<p style="text-align: center;">NOMBRE DE MEMBRES</p>			<p>Présents : (27) Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, TANFOUS, JEUNEHOMME, GIRAUD, ALLARD</p>
<p>Afférents au conseil municipal</p>	<p>En exercice</p>	<p>Qui ont pris part à la délibération</p>	<p>Absents excusés : (3) Madame Christina HOUSSIN donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Vincent FOLLIARD donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX.</p>
<p>27</p>	<p>27</p>	<p>27</p>	<p>Absents : (0)</p>
<p>Date de convocation 26/03/2026</p>			<p>A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN</p>
<p>Date d'affichage 26/03/2026</p>			

Rapporteur : **Marie LEAL**

OBJET : Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Conformément à la réglementation en vigueur et à la suite de l'élection du nouveau Maire, il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Chauconin-Neufmontiers.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 et R.123-10, confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération communale 13/03-2026 du 22 mars 2026, portant élection d'un nouveau Maire pour la commune de Chauconin-Neufmontiers ;

Considérant que le nombre maximal est fixé à 8 membres élus en son sein par l'organe délibérant et 8 membres, nommés par le Président de droit ;

Considérant que Le nombre minimal ne peut pas être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres, en plus du président.

Entendu l'exposé de Marie LEAL,


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDT.

Le secrétaire,



La Maire,
Marie LEAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr




Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le 03/04/2026

ID : 077-217703354-20260401-ACT48_2026-DE

Berger
Levrault

 CHAUCONIN-NEUFMONTIERS SEINE ET MARNE Le village fort de sa nature			EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124 19 / 04 -2026		
REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Meaux Canton de Claye-Souilly			L'an deux mil vingt-six, le premier avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.		
NOMBRE DE MEMBRES			Présents : (27) Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, TANFOUS, JEUNEHOMME, GIRAUD, ALLARD		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Absents excusés : (3) Madame Christina HOUSSIN donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Vincent FOLLIARD donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX.		
27	27	27	Absents : (0)		
Date de convocation 26/03/2026			A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN		
Date d'affichage 26/03/2026					

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : Désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant représentant la commune au comité de territoire du syndicat départemental des énergies de seine et marne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu l'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 et l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Chauconin-Neufmontiers ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DESIGNE comme délégués représentant la commune de Chauconin-Neufmontiers au sein du comité de territoire n°1 – « Pays de Meaux et de l'Ourcq » du SDESM.

Deux délégués titulaires : Monsieur Alain DUPERRON
Monsieur Jean-Luc DEMORGNY

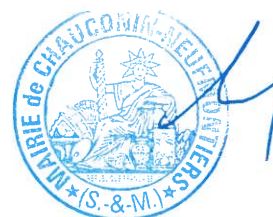
Un délégué suppléant : Monsieur Emmanuel KALAYAN

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le secrétaire,



La Maire
Marie LEAL




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

			EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124 20 / 04 -2026		
REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Meaux Canton de Claye-Souilly			L'an deux mil vingt-six, le premier avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.		
NOMBRE DE MEMBRES			Présents : (27) Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs KALAYAN, DESSAULX, BOUTALEB, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, TANFOUS, JEUNEHOMME, GIRAUD, ALLARD		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Absents excusés : (3) Madame Christina HOUSSIN donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Vincent FOLLIARD donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX.		
27	27	26	Absents : (0) Ne prend pas part au vote Monsieur Alain DUPERRON		
Date de convocation 26/03/2026			A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN		
Date d'affichage 26/03/2026					

Rapporteur : Bertrand DESSAULX

OBJET : Délégation de l'organisation de manifestations au comité des fêtes

Vu l'organisation annuelle de manifestations communales telles que la fête de la musique et la fête nationale ;

Considérant le rôle du comité des fêtes de la commune de Chauconin-Neufmontiers dans l'animation de la vie locale et l'organisation d'évènements festifs ;

Considérant que le comité des fêtes assurera l'organisation artistique de ces évènements ;

Considérant que cette délégation est accordée pour la durée du mandat municipal ;

Entendu l'exposé de, Bertrand DESSAULX,

Monsieur Alain DUPERRON, intéressé à l'affaire, ne prend pas part au débat ni au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité,

Décide de confier au Comité des fêtes de la commune de Chauconin-Neufmontiers l'organisation des manifestations suivantes :

- La fête de la musique,
- Les animations organisées à l'occasion de la fête nationale ;

Décide que cette délégation est accordée pour la durée du mandat ;

DONNE tous les pouvoirs à Madame la Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Fait et délibéré le jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,



La Maire
Marie LEAL





Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

			EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS - 77 124 21 / 04 -2026			Envoyé en préfecture le 03/04/2026 Reçu en préfecture le 03/04/2026 Publié le 03/04/2026 ID : 077-217703354-20260401-ACT50_2026-DE
REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Meaux Canton de Claye-Souilly			L'an deux mil vingt-six, le premier avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.			
NOMBRE DE MEMBRES			Présents : (27) Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, TANFOUS, JEUNEHOMME, GIRAUD, ALLARD			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Absents excusés : (3) Madame Christina HOUSSIN donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Vincent FOLLIARD donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX.			
27	27	27	Absents : (0)			
Date de convocation 26/03/2026			A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN			
Date d'affichage 26/03/2026						

Rapporteur : Catherine CAUCHOIS

OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°50/12-2024 du 16 décembre 2024, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°43/09-2025 du 29 septembre 2025 portant création de 2 postes non permanents à temps non complet pour une quotité de 32h00 et de 21h30, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois ;

Considérant que dans le cadre d'un besoin lié à la réorganisation de l'entretien en régie des locaux au sein de la commune et pour faire face aux absences permanentes au sein des effectifs, il est nécessaire de procéder à la modification de la durée hebdomadaire d'un agent qui exerce des fonctions d'agent technique polyvalent au sein du service restauration scolaire/entretien des locaux et intendance de la commune ;

Conformément à la réglementation, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du temps de travail de ce poste non permanent, au grade d'adjoint technique, et le porter de 21h30 à 35h00 hebdomadaires, à compter du 3 avril 2026.

Entendu l'exposé de Catherine CAUCHOIS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

• **DÉCIDE**, de modifier, à compter du 3 avril 2026, la durée hebdomadaire de l'emploi non permanent au grade d'adjoint technique de 21h30 à 35h00 heures hebdomadaires ;

• **DIT** que les crédits afférents à la modification de ce poste est inscrit au budget de la collectivité.

• **PRÉCISE** que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,



La Maire
Marie LEAL

